

CONTRIBUTION A UNE REFLEXION SUR LES PRELEVEMENTS DE MAERL LE
LONG DE NOTRE LITTORAL

Suite à l'application de la loi “ pêche ” de 1997, les extractions d'amendements marins sur le domaine public maritime relèvent désormais non plus d'arrêtés préfectoraux semestriels ou annuels mais du Code Minier et sont soumis de ce fait à l'obtention d'un Titre Minier. Les entreprises concernées ont donc déposé une demande mais la procédure passant par les différents ministères concernés est longue et pendant ce temps les préfets continuent illégalement à prendre des arrêtés temporaires. Un titre minier portera sur des périodes beaucoup plus longues et donc sur des volumes importants. Les enjeux ne sont plus les mêmes. Dans le même temps l'importance des bancs de maerl pour ce qui est du renouvellement de la ressource halieutique n'est plus contesté et des mesures de protection sont mise en place au niveau européen.

Le maërl est une algue rouge (Lithothamnium) possédant un squelette calcaire dont le développement arborescent est très lent (0,3 mm/an). Après des milliers d'années, par fonds de 0 à 20m, se sont constitués des bancs de plusieurs mètres de haut, la partie vivante se limitant à la surface. C'est un des habitats les plus riches au monde grâce à sa structure “grillagée”. Plus de 640 espèces ont été répertoriées associées au maërl en rade de Brest. Les oiseaux plongeurs viennent se nourrir sur ce type de fonds. Les bancs de maërl forment donc un écosystème complexe offrant un grand nombre de niches écologiques propices au maintien d'une grande diversité biologique (comparable à celle des herbiers). C'est un milieu indispensable au développement de nombreuses espèces à très forte valeur marchande (coquille St Jacques, palourde, praire, dorade, bar, turbot).

Par ailleurs le maerl est à l'origine d'une filière de valorisation comme amendement agricole comme filtre pour l'assainissement (40%), comme adjuvant dans l'alimentation animale (35%) et pour une faible part mais à forte valeur ajoutée il est utilisé dans l'industrie cosmétique. Les prélèvements sont réalisés par des navires sabliers depuis plusieurs décennies mais depuis les années 70 la benne a été remplacée par la drague aspirante qui “ avale ” la partie superficielle (donc la partie vivante) et rejète les particules les plus fines qui colmatent le reste du banc. Sur certains gisements (Iles Glénan), il n'y a plus de maerl vivant. Le banc ne peut donc se reconstituer mais peut cependant par sa structure continuer à jouer son rôle de frayère.

Dans le cadre de la politique européenne sur la biodiversité, c'est un habitat naturel reconnu en tant que tel d'intérêt communautaire (directive 92/43). Les bancs se situent aussi souvent en zones naturelles sensibles. Parmi ces zones certaines sont intégrées au programme “ Natura 2000 ” d'autres sont en site classé ou ZNIEFF. Toutes ces protections obligent au minimum à une gestion durable. Pour ce qui concerne les bancs fossiles, il ne peut y avoir d'exploitation durable. Pour les autres, l'importance des prélèvements est souvent incompatible avec la vitesse de reproduction. L'extraction de maerl serait (jugement en cours) aussi en contradiction avec des textes nationaux: loi LITTORAL du 3/1/86 (art 24), code de l'urbanisme (art L46.6), loi sur l'eau du 31/1/92..

Le milieu naturel est là source de richesse économique mais deux types d'économie s'y affrontent. Le débat n'est plus entre économie et écologie mais entre économie à court terme et économie durable. D'un côté l'industrie revendique plusieurs centaines d'emplois dépendant à terre du maërl, de l'autre de nombreux bateaux vivent essentiellement de la coquille Saint-Jacques, des palourdes, du bar ... et font vivre eux aussi des emplois à terre. Au delà du nécessaire maintien du patrimoine naturel que représente ce type d'habitat, le bilan économique doit porter sur l'ensemble et la totalité des activités de la zone considérée.